

## Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal de DRUELLE BALSAC

Séance du 30 mai 2024

L'an deux mil vingt-quatre et le trente mai à vingt heures trente, les membres du Conseil Municipal de la commune de DRUELLE BALSAC s'est réuni à la mairie, 2 rue du Stade, sous la présidence de Patrick GAYRARD, maire.

Date de la convocation :	21/05/2024
Membres en exercice :	26
Présents :	18
Qui ont pris part à la délibération :	23

**Etaient présents** : Patricia BARTOLOZZI, Sébastien BOYER-MADRIERES, Carine CAYSSIALS, Emilie CHABRIER, Anne FALGUEYRETTES, Mathieu FLOTTES, Marie-Claude FOURNIER, Patrick GAYRARD, Isabelle JOFFRE, Frédéric LATIEULE, Damien MENEL, Christian PEREZ, Bernard LESCURE ROUS, Jean-Paul REMISE, Elodie RIVIERE, Aurélie SOUFLI, Philippe TABARDEL, Bruno TEYSSÉDRE.

**Absents et excusés** : Mathilde ANDRE, Michel ALBESPY, Laëtitia CAYREL (pouvoir à Elodie RIVIERE), Laurent COT (pouvoir à Jean-Paul REMISE), Serge FRAYSSINET (pouvoir à Bernard LESCURE-ROUS), Anne-Marie GARRIGUES, Guillaume SOULIE (pouvoir Damien MENEL), Marlène URSULE (pouvoir à Aurelie SOUFLI).

**Secrétaire de séance** :

En application de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Philippe TABARDEL a été désigné secrétaire de séance.

**Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire déclare la séance du conseil municipal ouverte à 20 heures 30.**

### 07- PERSONNEL : MISE A JOUR DU RIFSEEP

VU les articles L.714-4 à L.714-13 du code général de la fonction publique, relatifs au régime indemnitaire dans la Fonction publique territoriale ;

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

VU le décret n°2010-997 du 10 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés (le cas échéant),

VU le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

VU le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

VU la délibération du 11 mai 2017 pour la mise en place du RIFSEEP pour les agents de la commune  
CONSIDERANT qu'il y a lieu d'appliquer le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),

CONSIDERANT ainsi la nécessité de procéder à une modification du RIFSEEP,

CONSIDERANT que l'indemnité susvisée fera l'objet d'une part « IFSE régie » versée en complément de la part fonctions « IFSE » prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur, ceci permettant de l'inclure dans le respect des plafonds réglementaires prévus au titre de la part fonctions ;

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 15 mai 2024 relatif à la mise à jour de l'application du RIFSEEP aux agents de la commune.

Le maire propose à l'assemblée délibérante de modifier le RIFSEEP comme suit :

### **Le RIFSEEP comprend 2 parts :**

- L'Indemnité de fonctions, des sujétions et d'expertise (**IFSE**) liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

- Le complément indemnitaire annuel (**CIA**) versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent, est facultatif.

### **Article 1 : Les bénéficiaires**

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents **titulaires ou non titulaires, stagiaires, contractuels de droit public** (bénéficiant d'un contrat de plus de 6 mois) exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.

Sont exclus du RIFSEEP les agents contractuels de droit privé (CUI, CAE, emploi d'avenir...).

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

#### Filière administrative :

- Cadre d'emplois des attachés territoriaux
- Cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux
- Cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux

#### Filière technique :

- Cadre d'emplois des techniciens territoriaux
- Cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux
- Cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux

#### Filière médico-sociale :

- Cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles

#### Filière animation :

- Cadre d'emplois des adjoints d'animation

### **Article 2. : L'Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)**

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions.

Les fonctions occupées par les agents d'un même corps ou statut d'emploi sont réparties au sein des critères professionnels suivants :

#### **2.1 Critères :**

##### **1. fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard :**

- Des responsabilités d'encadrement : direction générale, direction d'un service
- Des responsabilités d'organisation du travail des agents : encadrement de plus de 4 agents
- Des responsabilités de projet : suivi de dossiers spécifiques, préparation et conduite de projet
- Des responsabilités budgétaires : élaboration du budget, participation au budget
- Du conseil aux élus

- 2. technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions**
- De la mobilisation des compétences, force de proposition,
  - De la diversité des tâches, des domaines,
  - De l'influence et motivation sur autrui
  - De l'initiative et de l'autonomie
  - Des fonctions exigeant un niveau d'expertise
- 3. sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel**
- De la pénibilité
  - De la confidentialité
  - De l'ancienneté
  - Des relations internes/externes
  - Des responsabilités particulières

A partir des critères fixés par décrets, des sous critères ont été définis. Chaque **critère** (nombre de trois) est évalué sur la base d'un maximum de **35 points**. Chaque **sous-critère** (nombre de quinze) se voit attribué **un nombre de point variant de 0 à 7**. En fonction du cadre d'emploi et du groupe d'appartenance, la somme des points obtenus du poste est multipliée par la valeur du point pour donner le montant de l'IFSE.

**Le nombre maximum de points pour chaque poste est de 105.**

**Valeur du point par cadres d'emplois et par groupes :**

Cadres d'emplois	Groupes	Valeur du point brut
Attaché	A1	125 €
Rédacteurs encadrants	B1	115 €
Rédacteurs	B2	105 €
Agents de maîtrise encadrants,	C1	65€
Adjointes techniques, adjointes administratifs, ATSEM, adjointes d'animation,	C2	40€

Il est proposé de fixer les groupes et les montants annuels de la manière suivante :

GROUPES	FONCTIONS OU POSTES	MONTANTS ANNUELS MAXIMUMS DE L'IFSE	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
<b><i>Cadres d'emplois des attachés</i></b>			
A1	Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	13 125 €	<b>36 210 € €</b>
<b><i>Cadres d'emplois des rédacteurs</i></b>			
B1	Expertise, pilotage conception et fonction encadrement	12 075 €	<b>17 480 €</b>
B2	Expertise, conception	11 025 €	<b>16 015 €</b>

***Cadres d'emplois des agents de maîtrise, adjoints techniques, des adjoints administratifs et des ATSEM, des adjoints d'animation***

C1	Sujétions ou responsabilités particulières, encadrement d'une équipe ou compétence rare	9 975 €	<b>11 340.00 €</b>
C2	Fonctions opérationnelles et d'exécution et toutes fonctions n'entrant pas dans le groupe C1	8 925 €	<b>10 800.00 €</b>

## **2.2 Modulation en fonction de l'expérience professionnelle**

L'IFSE pourra être modulée en fonction :

1. de l'expérience professionnelle : en cas de changement de fonction, d'emploi, de grade, de cadre d'emplois suite à une promotion interne, un avancement de grade, la nomination suite à la réussite à un concours. Les critères retenus sont :
  - la capacité à exploiter l'expérience acquise, quelle que soit l'ancienneté ou le parcours professionnel de l'agent
  - la connaissance de l'environnement de travail, du poste et des procédures internes
  - les formations suivies
  - l'approfondissement des savoirs et des pratiques professionnelles
2. en augmentant la valeur du point

## **2.3 Modalités de versement de l'IFSE**

L'IFSE est versée mensuellement, elle est proratisée en fonction du temps de travail.

## **2.4 Les absences**

### **a. Raisons médicales :**

Concernant les indisponibilités physiques et conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010, **le RIFSEEP sera maintenu dans les mêmes conditions que le traitement**, durant les congés suivants :

- Congé de maladie ordinaire (traitement maintenu pendant les 3 premiers mois puis réduit de moitié pour les 9 mois suivants),
- Congé de maternité, paternité ou adoption (plein traitement)
- Congés pour accident de service ou maladie professionnelle (plein traitement)
- Il sera suspendu en cas de congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.

### **b. Congés annuels ou RTT**

Congés annuels ou RTT (plein traitement),

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

Les montants des indemnités seront revalorisés automatiquement suivant l'évolution du point d'indice de la fonction publique toutes les fois où le montant des primes et indemnités instituées est lié à ce point ou en cas de changement dans les conditions fixées par les textes réglementaires applicables pour les primes et indemnités établies par référence à des taux forfaitaires non indexés sur la valeur du point d'indice de la fonction publique.

Les montants individuels pourront être modulés par arrêté de l'autorité territoriale dans les limites et conditions fixées par les textes applicables à la fonction publique d'Etat ou selon les critères fixés, pour chaque prime, par l'assemblée délibérante.

### **c. Attribution**

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

### Article 3 : Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Le complément indemnitaire est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Le complément indemnitaire peut-être versé aux agents titulaires ou non titulaires, stagiaires, contractuels relevant des cadres d'emplois éligibles.

Il ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Plus généralement, seront appréciés :

- La valeur professionnelle de l'agent,
- Son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions,
- Son sens du service public,
- Sa capacité à travailler en équipe, sa contribution au travail collectif
- La connaissance de son domaine d'intervention,
- Sa capacité à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec des partenaires internes ou externes comme son implication dans les projets du service ou sa participation active à la réalisation des missions rattachées à son environnement professionnel.

**Le complément indemnitaire annuel est un montant forfaitaire et individuel versé pour moitié en avril et pour autre moitié en août.**

Les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

Cadre d'emplois	Groupe	Montant maximal individuel annuel règlementaires en €	Montant maximal individuel annuel communal en €
Attachés	Groupe1	2 380.00	2 000.00
Rédacteurs territoriaux	Groupe 1	2 380.00	2 000.00
Rédacteurs territoriaux	Groupe 2	2 185.00	2 000.00
Agents de maîtrise	Groupe 1	1 260.00	1 000.00
Adjoints techniques territoriaux	Groupe 2	1 200.00	1 000.00
Adjoints administratifs territoriaux	Groupe 2	1 200.00	1 200.00
Adjoints d'animation territoriaux - ATSEM	Groupe 2	1 200.00	1 200.00

Le montant individuel versé à l'agent est compris entre 0 et 100% de ce montant maximal.

**Le complément indemnitaire ne sera pas versé au-delà de 3 mois d'absence** (maladie ordinaire, maternité, accident de service, maladie professionnelle, longue maladie, longue durée ou grave maladie).

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

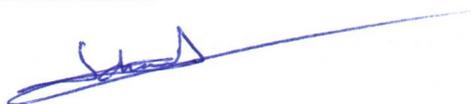
**Après en avoir délibéré, à l'unanimité, l'assemblée délibérante décide :**

- la modification un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) tel que présenté ci-dessus,
- d'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE et du CIA versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus,

- Que la présente délibération abroge les délibérations antérieures concernant le RIFSEEP

**Le complément indemnitaire annuel est un montant forfaitaire et individuel versé pour moitié en avril et pour autre moitié en août.**

La secrétaire de séance,  
Signé, Philippe TABARDEL  
Acte dématérialisé



Le Maire,  
Signé, Patrick GAYRARD  
Acte dématérialisé



Le Maire certifie exécutoire la  
présente délibération  
Publiée le 31/05/2024  
Transmise en Préfecture  
31/05/2024



Délais et voies de recours Conformément aux articles R421-1 et R421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision est susceptible de recours administratif auprès de Monsieur le Maire ou de recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse, directement par courrier ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » via le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et transmission en Préfecture.

# Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : 07- Personnel : moise à jour du RIFSEEP

.....  
Date de décision: 30/05/2024

Date de réception de l'accusé 31/05/2024

de réception :

.....  
Numéro de l'acte : 20240530\_07

Identifiant unique de l'acte : 012-200064665-20240530-20240530\_07-DE

.....  
Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 4 .5

Fonction publique

Regime indemnitaire

Date de la version de la 29/08/2019

classification :

.....  
Nom du fichier : DB 07- Personnel MAJ du RIFSEEP.pdf ( 99\_DE-012-200064665-  
20240530-20240530\_07-DE-1-1\_1.pdf )